PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale

Absent : DUFOND Olivier, HUBERTY William, Conseillers

Début de séance : 17h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE des décisions de tutelle suivantes :

Réf. SPW IAS/FIN/2024-082043/Martelange
Objet : Comptes 2023
Réf. SPW IAS/FIN/06SPW24/2024-081708/Martelange
Objet : Modifications budgétaires communales 2024

3. Vérification de l'encaisse du Receveur régional.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional pour la période du 01 janvier au 30 juin 2024, le 23 juillet 2024 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,
Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 23 juillet 2024.

Arrivée de R. Thomas en séance.

4. Approbation du budget 2025 de la communauté laïque de la région d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de l'établissement cultuel, communauté laïque de la région d'Arlon pour l'exercice 2025 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le budget 2025 de la communauté laïque de la région d'Arlon avec une intervention communale de 2.850 euros.
De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

5. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS.

Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;
Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2024 présentées par le C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S du 24 juin 2024 qui sollicite le Conseil communal afin d'adapter les crédits des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;
Considérant que les conseillers, Rolande Kerger et Roland thomas refuse de voter ce point car le délais de 60 jours est dépassé ;

DECIDE PAR 5 OUI

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 au budget 2024 du CPAS comme suit :
Modification budgétaire ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.373.704,70	2.373.704,70	
Augmentation	457.755,63	229.987 ?35	227.768,28
Diminution	227.768,28		-227.768,28
Résultat	2.603.692,05	2.603.692,05	

Modification budgétaire extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	155.000	155.000	
Augmentation	505.000,00	505.000,00	
Diminution			
Résultat	660.000,00	660.000,00	

Article 2 : D'envoyer copie de la présente délibération au CPAS de Martelange.
Article 3 : De donner copie de la présente délibération au service finance.

6. Approbation du rapport de rémunération 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2023, et joint en annexe ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport de rémunération 2024 de la Commune de Martelange pour l'exercice 2023.
De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

7. Approbation de la modification des statuts de la Régie communale autonome de Martelange.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-13 ;
Vu les statuts de la régie communale autonome de Martelange approuvé en séance du conseil communal du 25 septembre 2014 et approuvé par la tutelle en date du 24.02.2015 ;
Attendu que le capital de la Régie communale de Martelange est fixé à 700.000 € et a été entièrement libéré ;
Attendu que les travaux de construction du hall à Warnach étaient estimés à un montant de 400.000€ HTVA pour la Régie Communale Autonome de Martelange, mais lors de l'attribution ce montant est bien plus élevé et avoisine les 670.000 € ;
Vu le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de Martelange approuvée en séance du 12 décembre 2023 ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 200.000€ est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2024 ;
Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 3 septembre 2024 ;
Statuant à l'unanimité,

DECIDE par 5 OUI et 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome de Martelange d'un montant de 200.000€ ;
De libérer en fonction des besoins, ce montant de 200.000€ au profit de la Régie Communale Autonome de Martelange ;
De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de le publier.

8. Approbation du règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange.

Considérant que la commune de Martelange a souhaité, depuis plusieurs années, venir en aide aux secteurs de la culture et du sport suite à la crise sanitaire ;
Considérant que la commune de Martelange souhaite maintenir cet aide aux jeunes de la commune de Martelange et leur permettre de fréquenter ces deux pôles indispensables à l'épanouissement personnel des adolescents ;
Attendu que les différentes interventions communales envisagées remplissent les conditions (une contribution communale et la poursuite des fins d'intérêt public) au sens des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il s'agit de subventions au sens dudit Code (articles 3331-1 à 3331-9) ;
Attendu que chaque jeune concerné devra remettre une déclaration de créance et la/les copies des pièces justificatives afin d'obtenir le remboursement des dépenses par un chèque sport/culture ;
Considérant que les moyens financiers dont dispose la Commune sont limités ;
Vu le succès de l'opération chèque sport/culture des 3 années précédentes.
Vu que la dépense est prévue au budget 2024 à l'article 871/331-01 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'un chèque sport/culture à tous les jeunes de 12 à 20 ans domiciliés sur le territoire de la commune de Martelange

Article 1. Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes domiciliées sur la commune de Martelange au 1er janvier 2024 nées entre le premier janvier 2004 et le 31 décembre 2012.
§2. Par « chèque sport/culture », il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement, un montant forfaitaire de 50 € maximum par personne octroyé en vue de faciliter l'accès aux jeunes à la culture et au sport.

Article 2. Les conditions d'octroi

§1. Chaque jeune âgé de 12 à 20 ans peut faire la demande de remboursement d'un montant maximum de 50€ suite à l'achat ou à la participation à une activité culturelle ou sportive reprise ci-dessous entre le 1er septembre et le 31 décembre 2024.
Le remboursement sera effectué après la remise du document de demande de remboursement sport et culture ainsi que du justificatif de la dépense (facture, ticket, …).
Les dépenses pour lesquelles le remboursement est possible sont les suivantes :

- Ticket de cinéma, de théâtre, de musée, d'exposition, place de concert, …
- Achat d'un livre, d'un album de musique, d'un instrument de musique, des cours de théâtre/musique, …
- Participation à une activité sportive, un stage, une location de terrain, affiliation à un club de sport…

EXCLUSION : Tout ce qui est équipement sportif – jeux vidéo -matériel Hifi ne sera pas pris en charge par ce chèque sport/culture.

Le montant maximum de 50 € sera reversé en une seule fois dans les plus brefs délais de la remise du formulaire et des justificatifs à l'administration communale. Le montant versé correspondra aux montants des justificatifs, qui peuvent être cumulés, faisant partie des dépenses éligibles reprises ci-dessus.

Article 3. La demande : forme et délai

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être introduite par écrit via le formulaire de « demande de chèque sport/culture » repris en annexe du présent règlement et disponible sur le site internet de la commune de Martelange ou sur demande à l'administration communale.
Ce formulaire est à déposer à l'administration communale pour le 31 décembre 2024 au plus tard. C'est le Collège communal qui examinera les demandes. Les montants seront payables dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 4. La demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit préciser :
a. L'identité et les coordonnées complètes du demandeur lui-même et non de ses parents/tuteurs ;
b. L'objet de l'utilisation de ce chèque sport/culture et l'endroit de son utilisation.
Cette information doit permettre à l'autorité communale d'apprécier en quoi la dépense s'inscrit dans les dépenses sportives et culturelles éligibles reprises ci-dessus.
c. Le montant du remboursement demandé et la pièce justificative de la hauteur de celui-ci.
§2. Le demandeur doit attester que sa déclaration est sincère et complète

Article 5. Liquidation du chèque sport / culture

La commune liquidera le chèque sport/culture dans les plus brefs délais de la réception de la demande de remboursement et des pièces justificatives de dépenses éligibles.

Article 6. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2024.
Article 2 : De publier ce règlement conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -
Article 3 : De charger le collège de mettre en application ce présent règlement.

9. Approbation de la convention relative à la stérilisation des chats errants.

Attendu que la stérilisation des chats a été rendue obligatoire par le Code Wallon du Bien-Être Animal ;
Attendu que malgré cela, force est de constater que les chats errants sont de plus en plus nombreux sur notre commune ;
Attendu que leur surpopulation est source de nombreuses nuisances (olfactives, sonores, excréments, attaque de chats domestiques,…), sans compter beaucoup de souffrance pour l'animal lui-même (privation alimentaire, froid, maladie,…).
Attendu que les refuges ne disposant pas toujours de places disponibles et suffisantes pour les accueillir ;
Attendu que la prolifération des chats errants est une problématique à laquelle la commune a été plusieurs fois confrontée et que cette surpopulation entraine des soucis tant en matière de santé et d'hygiène publiques que de bienêtre animal ;
Attendu qu'il n'y a actuellement pas d'obligation légale pour les communes concernant la stérilisation des chats errants, mais que la commune souhaite approuver une convention avec un vétérinaire afin de mener une campagne de stérilisation destinée à offrir des perspectives de solution durable à cette surpopulation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la Convention relative à la stérilisation des chats errants tel que reprise en annexe de la présente délibération.
De financer les différentes interventions via l'article budgétaire 875/124-02 prévu au budget 2024.

10. Approbation de l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
Vu le CDLD ;
Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre règlementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;
Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;
Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;
Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale d'Arlon-Attert-Habay-Martelange du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg). Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;
Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;
Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;
Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;
Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;
Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;
Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur lesdites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;
Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;
Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'évènements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;
Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;
Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité

n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Extension de la crèche communale de Martelange ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-175 relatif au marché "Extension de la crèche de Martelange" établi par l'auteur de projet, A.3 Architecture sc – Laurent KLELS

Rue de l'Hydrion, 50bte 001 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition et gros-œuvre fermé, techniques spéciales, parachèvements et abords.), estimé à 435.388,99 € hors TVA ou 526.820,68 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Mobilier), estimé à 42.850,00 € hors TVA ou 51.848,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 478.238,99 € hors TVA ou 578.669,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 8442/722-60 nr projet : 20240031

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier remis en date du 3 septembre 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024-175 et le montant estimé du marché "Extension de la crèche de Martelange", établis par l'auteur de projet, A.3 Architecture sc – Laurent KLELS : Rue de l'Hydrion, 50bte 001 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 478.238,99 € hors TVA ou 578.669,18 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 8442/722-60 nr projet : 20240031

12. Approbation du décompte final des travaux d'égouttage de la rue de Habay.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Égouttage rue de Habay (dossier n° 2020.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération et le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maitrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 58. 372,87 hors T. V. A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 12.258,30 € arrondi à 12. 250,00 € correspondant à 490 parts de 25,00 chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE A L'UNANIMITE

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisées au montant de 58.372,87 € hors T.V.A. ;
2) De souscrire 490 parts de la catégorie F de 25,00 chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 12.258,30 € arrondis à 12.250, 00 € ;
3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20eme de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous

13. Ratification de l'approbation du catalogue de vente de bois en FDI.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Considérant que la vente publique de bois par soumission au bénéfice de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel et de la Forêt Domaniale Indivise de Melier a été organisée par le cantonnement DNF d'Habay, au chalet de la Hourette, le mardi 03 septembre 2024 à 10h00 ;
Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Habay-la-Neuve ;
Considérant que l'ensemble du catalogue intéresse la Commune de Martelange au vu du caractère indivis de la vente ;
Vu qu'il n'était pas possible de tenir un Conseil avant ladite vente, le collège s'est positionné et a approuvé le catalogue de la vente publique par soumissions de coups résineuses et feuillues de l'exercice 2025 qui a eu lieu le 3 septembre 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier l'approbation de la vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2025 qui a lieu le 03 septembre 2024 ainsi que le catalogue présenté dans son ensemble au vu du caractère indivis de ladite vente, le cahier général des charges et les conditions particulières.

14. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

De réformer, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.127.234,64
Dépenses totales exercice proprement dit	5.126.387,28
Boni / Mali exercice proprement dit	847,36
Recettes exercices antérieurs	1.205.563,26
Dépenses exercices antérieurs	10.188,19
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00
Recettes globales	6.332.797,90
Dépenses globales	6.186.575,47
Boni / Mali global	146.222,43

DECIDE PAR 5 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.878.182,23
Dépenses totales exercice proprement dit	6.274.661,33
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.396.479,10
Recettes exercices antérieurs	720.549,60
Dépenses exercices antérieurs	1.327.562,48
Prélèvements en recettes	2.104.661,14
Prélèvements en dépenses	101.169,16
Recettes globales	7.703.392,97
Dépenses globales	7.703.392,97
Boni / Mali global	0,00

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Fin de la séance : 17h20

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY